



A.P.3F.

Union des Amis du Parc Naturel Régional  
Oise-Pays de France et de ses Trois Forêts

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
agrée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement  
BP 20343 - 60634 - CHANTILLY

Novembre 2009

## FEUILLE DE LIAISON N° 18

Diffusion : Associations adhérentes  
Adhérents individuels

Chers Amis du P.N.R., chers collègues,

*« Promouvoir un développement des activités économiques maîtrisé et respectueux de l'environnement et de l'identité du territoire. »* voilà l'un des objectifs forts du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, développé dans l'article 23 de sa charte.

La création du PNR a été la réponse à l'inquiétude des habitants et des élus devant la pression des aménageurs. Cet objectif pourrait, de ce fait, être considéré comme le fil conducteur des décisions des élus d'aujourd'hui, qu'ils soient maires ou conseillers généraux. Qu'en est-il réellement ? Nous allons le voir au travers de 4 sujets d'actualité.

1 - Dans le cadre de sa politique de développement touristique (le tourisme est une activité économique) le Conseil Général de l'Oise projette la création d'un sentier de randonnée qui relierait le Parc Jean-Jacques Rousseau (Ermenonville) à l'abbaye de Chaalis. Sans égard pour la zone humide qui s'étend du carrefour de la Croix Marchand à l'abbaye, le Conseil Général prévoit de la faire traverser par son sentier en remblai alors que d'autres possibilités existent. Il détruirait ainsi la station d'osmondes royales (grandes fougères de bois tourbeux, espèce rare et protégée) qui s'y trouve.

Le Conseil Général de l'Oise est l'un des membres du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional. A ce titre il ne peut ignorer ses objectifs. L'article 7 de la charte prévoit précisément que *« le parc veille au suivi régulier des stations botaniques les plus menacées. Il met en œuvre des mesures de préservation ou de protection sur le terrain ... »* !

2 - La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne abrite de nombreuses écuries. L'activité hippique génère des volumes de fumiers que la disparition des champignonnières ne permet plus d'utiliser sur place. L'idée de créer une usine produisant chaleur et électricité à partir de la récupération du méthane qui s'échappe naturellement des fumiers est venue aux élus de la Communauté de Communes. Mais où mettre cette usine, appelée pudiquement Station de Valorisation du Fumier de Cheval ? La forêt ayant toujours été considérée, par certains élus, comme un réservoir d'espaces disponibles pour leurs projets, c'est tout naturellement qu'une grande clairière située en lisière de forêt, entre Lamorlaye et Chantilly, leur a semblé être le barycentre de l'activité hippique et donc l'endroit idéal. Ils ignorent sans doute que les clauses de l'acte de donation du duc d'Aumale s'y opposent et que la charte du PNR précise : « *le Parc est tout particulièrement vigilant quant au respect de l'intégrité des grands massifs forestiers du territoire pour éviter, notamment, tout nouveau morcellement ou mitage de ces massifs* » (articles 1 et 12).

3 - La vallée de la Nonette, site inscrit au titre de la loi du 2.05.1930, a été classée site d'intérêt écologique sur le plan de référence qui accompagne la charte. Sur la partie aval de ce site, sur la commune de Gouvieux, se situait une grande prairie qui fut aménagée en terrain d'entraînement pour chevaux. Le lieu a conservé le nom de la Prairie. La fiche rédigée par le PNR pour ce site d'intérêt écologique précise que sa gestion « *devra prendre en compte la valeur historique et culturelle de l'ensemble de ces espaces, autrefois partie intégrante du domaine de Chantilly (Canardière comprise)* ». La Prairie fut vendue. Les nouveaux acquéreurs envisagent d'y construire un grand manège couvert de 2500 m<sup>2</sup> et de 9 m de haut. La qualité du site amena l'Architecte des Bâtiments de France à donner un avis simple défavorable. Le maire de Gouvieux n'en a pas moins signé le permis de construire. Visiblement il n'avait pas bénéficié des conseils du PNR qui prévoit (article 21) « *le Parc conseille les communes au niveau de leur PLU pour une implantation des centres équestres respectueuse des orientations environnementales et paysagères de la charte.* »

4 - La société Greenfield spécialisée dans le recyclage des papiers usagés souhaite se débarrasser des boues de désencrage, appelées calcifield, en les épandant dans les champs. Ce calcifield est chargé de produits chimiques et de métaux lourds et, de ce fait, cet épandage ne peut être réalisé sur un même champ que tous les 4 ans. C'est dire que ce n'est pas un produit anodin. Une enquête publique est actuellement en cours (jusqu'au 20/11) dans les 87 communes concernées dans l'Oise. Certaines sont dans le PNR : Barbery, Baron, Borest, Brasseuse, Ermenonville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Raray et Rully. Les maires de ces communes ont certainement à l'esprit les dispositions de l'article 8 de la charte qui précise « *Le Parc appuie les agriculteurs dans toutes les actions qui peuvent concourir au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau : utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et des fertilisants. Ensemble, ils font de cet objectif ... une priorité des politiques agri-environnementales au sein du territoire.* » ces maires pourront dire à la Société Greenfield qu'elle peut fort bien envoyer son calcifield vers une station d'incinération.

Les 4 sujets évoqués ci-dessus semblent vouloir démontrer l'indifférence des élus devant les exigences de la charte. Ce n'est pas tout à fait cela. Mais il faut bien constater que la première partie de l'objectif « *Promouvoir un développement économique maîtrisé et respectueux de l'environnement et de l'identité du territoire* » est souvent privilégiée au détriment de la seconde partie apparemment considérée comme facultative.

Nous ne terminerons pas sans saluer l'action du PNR dans l'affaire de la centrale électrique de Verberie, envisagée sur le corridor écologique reliant les forêts d'Halatte et de Compiègne. Quoique ce dossier ne soit pas clos, il a tout de même pris un mauvais point avec l'avis défavorable donné par le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête sur la modification du PLU de Verberie. La longue démonstration argumentée du PNR sur le danger que fait peser ce projet sur le renouvellement de son classement n'a sans doute pas été étrangère à la décision du commissaire-enquêteur. Le côté surprenant de cette affaire est la neutralité affichée des services de l'Etat qui ont refusé de prendre position alors que la Convention d'Application de la Charte avec l'Etat, signée par le Préfet de Région en juillet 2004, prévoit au contraire une aide active. Qu'on en juge : « *La préservation, voire la reconquête des continuités écologiques et des liaisons biologiques, est un des objectifs majeurs de la charte, dans lequel l'Etat s'engage au travers de ses compétences et de ses politiques. Il s'attache à faire respecter et à conforter ces continuités, y compris aux moyens de procédures réglementaires de protection.* »

On pourrait objecter que le site d'implantation de cette centrale est hors PNR, juste après sa limite, et que cette Convention ne s'applique que pour les liaisons biologiques situées dans les limites du PNR. Cependant la Convention rappelle l'objectif majeur de la charte, donc la raison d'être du PNR, « *la préservation des continuités écologiques* ». Celles-ci ne s'arrêtent pas aux limites administratives du Parc, l'absurdité d'une telle objection apparaît immédiatement.

Sur l'ensemble des sujets que nous venons d'évoquer, y compris le dernier, nous restons vigilants. Surtout, notre détermination à faire respecter la charte reste entière et, s'il le faut, le moment venu, nous saurons prendre nos responsabilités.

Croyez en nos sentiments dévoués.

Le Président  
J.C. Bocquillon



Mais où est donc passé mon cerf ?